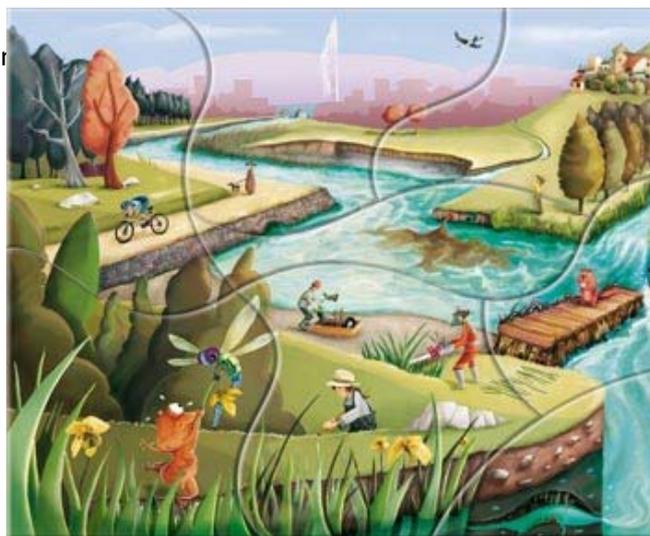


Contexte et Objectifs

Participants

David ARNAUD - SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence
Nadia BOUISSOU – SAGE Bièvre Liers Valloire
Cécile BOURBON – ARRA²
Chrystel FERMOND – SAGE Drôme
Martin CAVERO – SAGE Drôme
Nicolas LE MEHAUTE – SAGE Arve
Jonathan MANGIN – SAGE Drac Romanche
Charlotte REDON – SAGE Vistre-Vistrenque



Crédit photo : République et canton de Genève

Tour de table

David ARNAUD – SAGE Bas Dauphiné plaine de Valence.

SAGE identifié prioritaire approuvé en 2015 par le SDAGE.

Thématique principale pollution agricole. Partage politique entre la Drôme et l'Isère.

La Clé compte 70 membres dont 40 élus. Le SAGE est aujourd'hui en cours d'élaboration (état des lieux et diagnostic validés).

Charlotte REDON – SAGE Vistre une -Vistrenque

Co-porté par un EPTB + un syndicat mixte composé de communes et regroupements de communes et de la chambre d'agriculture. Thématiques majeures : pollution, qualité des cours d'eau (rejets d'eaux usées) et qualité des eaux souterraines (16 captages classés prioritaires). Contexte politique très compliqué, deux structures porteuses. SAGE en cours d'élaboration depuis 10 ans. La participation est bonne sur le territoire.

Nicolas LE MEHAUTE – SAGE Arve

Le projet de SAGE vient tout juste d'être approuvé. La rédaction s'est faite en interne. Il y a eu au total 3 réunions d'ateliers. Le SM3A avait fait une version technique du projet à partir de laquelle tout a été discuté. Au total, 50 dispositions, 4 règles et 8 thématiques.

Les travaux en ateliers avaient eu lieu avec la Clé avec un taux de participation d'environ 30%.

La Clé compte 96 membres dont 91 votants. La logique politique était d'intégrer un maximum de monde. L'approbation se fera en fonction de la période de réserve due aux diverses élections du printemps 2017.

L'enjeu de ce SAGE est de tout intégrer avec la plus grande cohérence. On essaie de fonctionner par thématiques et non par outils. Le SLGRI a été fait en cohérence avec le SAGE.

Jonathan MANGIN – SAGE Drac Romanche

SAGE approuvé par la Clé en 2007, par le préfet en 2010. En 2012 obligation de mise en conformité. Il est actuellement en cours de révision. Plusieurs grosses thématiques : hydroélectrique, territoire de montagne et urbain avec de gros enjeux sur d'importantes nappes. Il n'est pas facile de mobiliser les gens sur un SAGE déjà existant.

Chrystel FERMOND – SAGE Drôme

SAGE approuvé dans sa nouvelle version depuis 2013. Aujourd'hui mise en œuvre SAGE révisé. C'est le 1^{er} SAGE de France à avoir été approuvé en 1993. Une étude d'impact concernant les activités de loisir pour un schéma de cohérence est en cours. Espace de bon fonctionnement, appelé dans le SAGE « espace fonctionnel » car plus de prise en compte des enjeux locaux. Identification des ZSAEP en interne. L'agence de l'eau demande que les ressources soient protégées mais pour l'Ardèche, et ce n'est pas dit officiellement. La CLE a déjà émis un avis défavorable sur le schéma AEP de l'Ardèche. Le schéma est donc fait avec des entrées d'eau qui ne sont pas celles de l'Ardèche mais celles de la Drôme. En projet : pompage d'eau dans le Rhône pour la Drôme, et dans la Drôme pour l'Ardèche... Pompage prévu à moins de 50 m de la Drôme, au point naturel d'assec...

Mise en œuvre du SAGE : il n'y a plus d'action depuis 2012 et tout le monde attend un contrat de rivière. Actuellement construction d'un contrat monothématique : qui cible deux thèmes d'actions de restauration physique : géomorphologie et milieux.

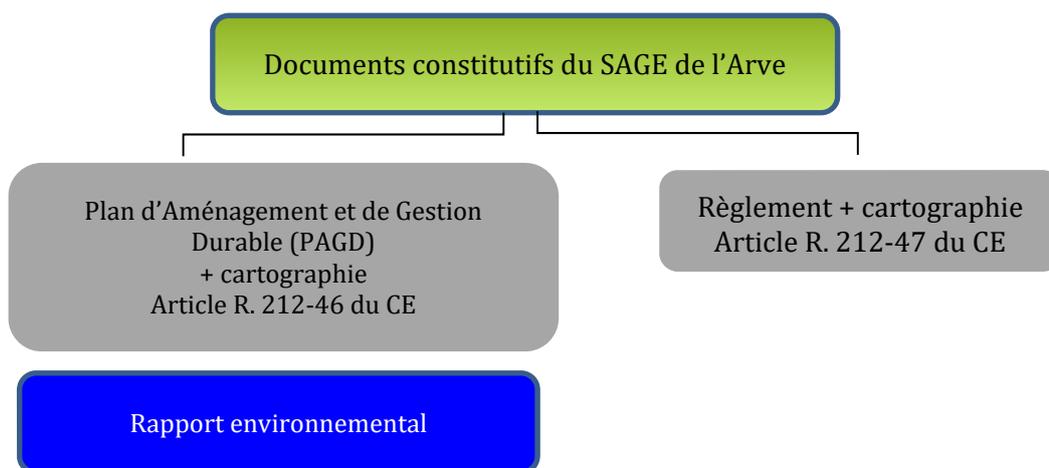
Nadia BOUISSOU – SAGE Bièvre Liers Valloire

SAGE en cours d'élaboration pour validation prévue en CLE fin 2017. Une étude de diagnostic hydromorphologique des cours d'eau est en train de s'achever. La CLE doit se réunir pour validation de la stratégie. Une évaluation environnementale de la stratégie (en interne) est également menée. En décembre démarrera une étude de hiérarchisation des priorités d'action sur les zones humides pour inscription dans le SAGE des zones humides identifiées dans l'inventaire. Environ 30 zones humides pré-identifiées. La maille est de 1 hectare.

La Porté juridique du SAGE et son application les exemples de l'Arve et de la Drôme

Les rapports de compatibilité et de conformité dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, de l'écriture de dispositions de compatibilité à l'application des règles. Quels sont les moyens mis en place, les contrôles, les bénéfices pour le milieu ? Les retours d'expérience de l'Arve et de la Drôme

L'Exemple du SAGE de l'ARVE



La répartition entre le PAGD et le règlement du SAGE de l'Arve (voir schéma page suivante)

- **Le PAGD contient les « dispositions » suivantes :**
 - ✓ Les dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE...), des documents d'urbanisme (SCOT, à défaut de SCOT PLU/PLUi, carte communale), des schémas départementaux des carrières avec le SAGE.
- Le volet Quantitatif :**
- Améliorer la prise en compte des enjeux quantitatifs dans les SCOT et PLU.
- Volet Nappes stratégiques pour l'AEP :
- Protéger les nappes stratégiques dans les documents d'urbanisme.
 - Exclure des risques majeurs pour les nappes stratégiques.
 - Réglementer strictement ou interdire la géothermie de minime importance sur les nappes stratégiques.
 - Réglementer les installations à risque (IOTA et ICPE) dans les zones à enjeux.
- Le volet milieux :**
- Prendre des mesures préventives concernant les plantes invasives.
 - Protéger les zones humides.
- Le volet risque :**
- Prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme.

- Préserver les zones stratégiques d'expansion de crue délimitées
Il y a 8 dispositions de compatibilité sur 50 dispositions du PAGD

→ Importance de Relativiser la portée juridique du PAGD

- ✓ Des dispositions d'action : acquisition de connaissance, communication, travaux.
- ✓ Des orientations de gestion : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- Le règlement contient des « règles » : 4 règles portent sur le seul volet « nappes stratégiques »

⇒ Importance de bien distinguer ce qui relève du PAGD et ce qui relève du règlement et de se demander pour chaque disposition/règle sur quel fondement textuel elle repose.

Selon Nicolas le Mehaute, il vaut mieux présenter *le SAGE comme une feuille de route que comme un outil de conciliation entre les différents usages.*

En effet pour les élus de haute Savoie où les Plans locaux d'urbanismes sont tous rejetés, cet aspect du SAGE représente pour eux une véritable plus-value.

Sur 50 dispositions, 8 sont des dispositions de compatibilités (PLU, IOTA, ICPE).

Il faut relativiser la portée juridique du PAGD ; le principe de compatibilité est axé sur les objectifs généraux.

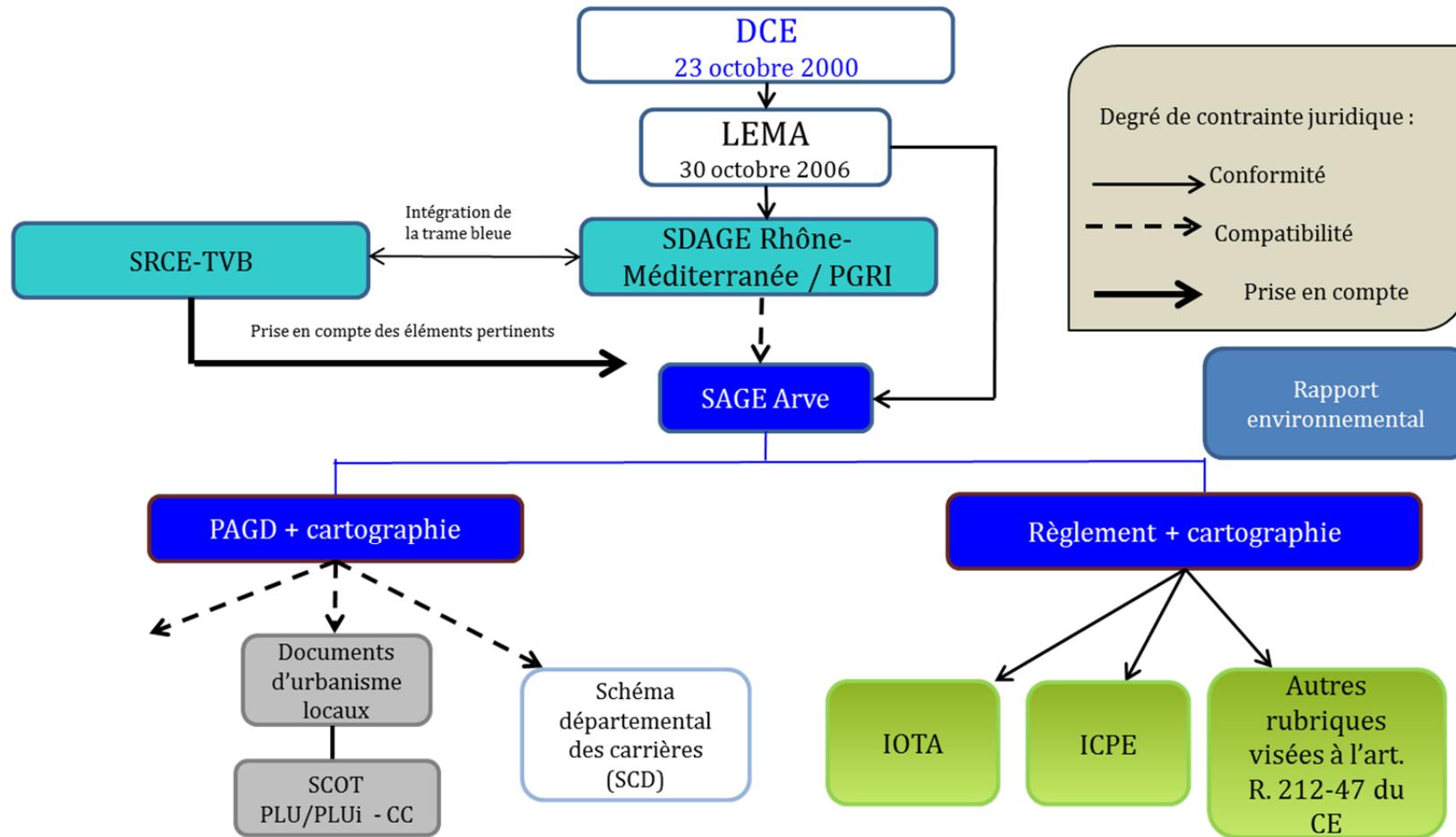
C'est sur ce volet des nappes stratégiques pour l'Adduction d'Eau Potable qu'il y a le plus de règles et de dispositions de compatibilité sur ce territoire.

→ Le juge regarde si c'est compatible vis-à-vis des objectifs généraux et non pas des dispositions.

La portée juridique concerne les dispositions de compatibilité et les règles.

Si non contrariété majeure avec les objectifs du SAGE alors il y a compatibilité. La conformité est le strict respect des règles. L'ambition politique du SAGE ARVE est orientée vers les ressources stratégiques

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE DE L'ARVE POUR LES DISPOSITIONS DE COMPATIBILITÉ ET LES RÈGLES



Sanctions possibles :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration, Imposition de prescriptions ou d'études
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif

Sanctions possibles :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (contraventions)

Source : sm3a

La structuration du document est très importante, il faut rester dans les clous prévus dans l'article du Code de l'Environnement qui impose cette structuration. Le SM3A a fait appel à DPC* qui lui a suggéré un plan avec parties obligatoires pour structurer les dispositions et ne pas oublier certaines informations capitales.

Toutes les personnes présentes autour de la table sont d'accords pour dire qu'il est vraiment important lors de la rédaction du SAGE d'être suivis et conseillés par des professionnels tels que le bureau d'étude DPC experts en droit qui vérifient la solidité juridique du PAGD. Ils insistent particulièrement sur les intitulés qui doivent correspondre parfaitement à l'article de loi.

Sur l'ARVE DPC a proposé une forme de fiches à adapter pour permettre de faire le lien entre les enjeux et les objectifs.

Lors de la rédaction, le choix des termes est très important : par exemple, préférer « préconiser » « recommander » « encourager » à « demander ».

Un code couleur dans le texte permet de distinguer les objectifs (orange) des moyens (en vert).

Chaque fiche renvoie vers la carte qui lui correspond où est fait le zonage. Il y a deux zonages : le périmètre de protection du code de la santé et la zone de sauvegarde. L'hydrogéologue qui a travaillé sur l'Arve a défini 3 cercles de zonage basés sur les périmètres de protection captages.

Il y a sur l'Arve une dichotomie entre l'existant et le futur. Pour le futur pas de problème puisque tout est à créer mais pour l'existant il y a l'inquiétude de savoir comment ça va se faire



Tout ce qui est autorisation au niveau du code minier peut être concerné par les règles du SAGE. Les nouvelles dispositions du code minier vont maintenant se faire par ordonnance. Ça ne passe donc pas par le parlement. Ça reste au niveau ministériel. Il y a aujourd'hui un gros flou juridique concernant les gaz de schistes.

Un zonage régional est fixé par le Préfet par arrêté région en fonction de l'article **L112-3 du Code Minier** + décret de 2015 (pour en savoir plus lien vers [112-3 du code minier](#)). **DÉCRET n°2015-15 du 8 janvier 2015 - art. 20**

Géothermie profonde : soumise au régime IOTA/ICPE.

Fragilité juridique : liée à l'impact cumulé significatif, mais assumée politiquement.

Concernant la géothermie de minime importance et la cartographie associée, vous trouverez un peu plus d'éléments en suivant les liens ci-dessous :

Sur le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 – art.20 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (dont extrait suivant :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=495487CB8F5E907CBE14FBB31A81635D.tpdila11v_1?idArticle=LEGIARTI000030091519&cidTexte=JORFTEXT000000609345&categorieLien=id&dateTexte=\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=495487CB8F5E907CBE14FBB31A81635D.tpdila11v_1?idArticle=LEGIARTI000030091519&cidTexte=JORFTEXT000000609345&categorieLien=id&dateTexte=))

Sur le site de la DREAL centre Val de Loire, vous trouverez une « synthèse » sur la géothermie de minime importance et l'accès à la carte nationale <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-geothermie-de-minime-importance-a2059.html>

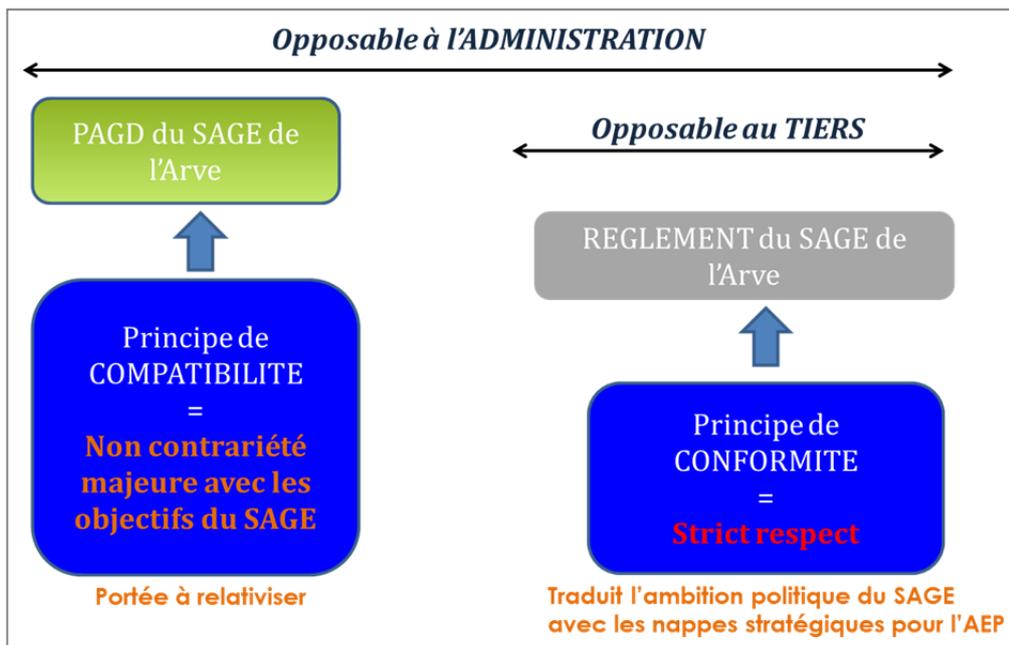
L'espace cartographique : <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie>

La Compatibilité

Sur l'Arve s'est posée la question de compatibilité des documents d'urbanisme déjà existants.

Les règles de compatibilité entre EBF et ZSAEP sont floues et contradictoires :

Le SDAGE indique que les documents d'urbanisme intègrent les Espaces de Bons fonctionnement mais la définition de ces derniers est très floue.



SYNTHÈSE DE LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE

*DPC est un prestataire mis à dispo des rédacteurs de SAGE par l'agence de l'eau pour les aider à la rédaction.

* PAGD Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Échanges entre les participants

Charlotte .REDON : les EBF doivent être délimités sur territoire du SAGE = préconisation, car s'adresse au SAGE. Une fois délimités, il est dit que les docs d'urbanisme doivent les intégrer, donc il s'agit ici de mise en compatibilité. Pour cela il faut une cartographie validée dans le SAGE pour pouvoir avoir mise en compatibilité.

Nicolas LE MEHAUTE : pas de carto ou carto partielle pour les EBF par exemple.

Charlotte .REDON : cartographie EBF en cours de concertation auprès élus conseil syndical et devrait être validée durant l'élaboration du SAGE. Donc 1^{er} trimestre 2017 carto validée donc en attendant proposition de rédaction sur ces ZSAEP., qui sera ensuite introduite au SAGE par le biais de la mise en compatibilité (intégration du zonage EBF dans les docs d'urbanisme)

Jonathan MANGIN : nous avons voulu établir une règle de compatibilité sur les EBF, DPC on nous a dit qu'il fallait la passer en disposition de gestion car EBF non défini par le Code de l'Environnement.

Nicolas LE MEHAUTE : le problème réside dans le fait que la concertation dépend de la finalité de la portée juridique de l'EBF etc. En fonction il faut concerter à l'échelle de la CLE, ou au niveau du PLU donc de la commune.

Charlotte REDON : EBF pas de souci, car principe de ce qu'on met derrière bien compris, mais les ZSAEP moins claires, ne savent pas ce qui va être mis derrière et donc moins bien acceptées. Donc zonage validé, mais pas ce qu'on met derrière.

Nicolas LE MEHAUTE : or si zonage validé, règle validée, les deux sont dépendants, la concertation concerne les deux.

Ex : zone orange d'avalanche (millénaire) était indicatif, informatif, or devenu un jour réglementaire. Donc aujourd'hui élus frileux vis-à-vis des zonages.

Il y a eu concertation sur le zonage avec une idée des règles qui s'y appliqueraient après, donc bonne appropriation et validation du zonage plus facile.

David ARNAUD : analyse juridique SAGE Ardèche : élus ont dit que si une explication de la portée juridique avait eu lieu plus tôt, le choix des termes à mettre dans le SAGE aurait été beaucoup plus facile.

L'exemple du SAGE de la Drôme

Sur le bassin de la Drôme, suite à l'approbation du SDAGE 2009-2015 et de la LEMA, le SAGE Drôme s'est mis en compatibilité entre 2008 et 2013. Approuvé le 1^{er} juillet 2013, les documents d'urbanisme ont jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour se mettre en compatibilité avec le SAGE révisé, or en 2016 le SAGE va entrer en révision pour se rendre à nouveau compatible avec le SDAGE 2016-2021 et les documents d'urbanisme auront eux-mêmes trois ans pour se rendre compatibles avec le SDAGE révisé.

La dernière révision du SAGE a coûté environ 900k€, sans parler de la mobilisation non rémunérée des acteurs. Chaque révision de PLU coûte au moins 50k€. Sur le territoire du SAGE Drôme, qui n'a pas de SCOT et dont toutes les communes ne sont pas toutes pourvues de documents d'urbanisme, ces révisions s'estiment déjà à 2 250 k€ à mobiliser finalement tous les trois ans pour se mettre en compatibilité alternativement avec le SDAGE et le SAGE.

Quel Risque pour le Plan local d'urbanisme ?

Afin de sensibiliser et d'expliquer aux divers acteurs et élus, parties prenantes de l'élaboration des documents d'urbanisme, le syndicat de la rivière Drôme a conçu un guide paru en juin 2014.

C'est le « premier guide technique de déclinaison du SAGE Drôme » à l'usage des élus locaux pour aider à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et décisions prises dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SAGE ».

Il est téléchargeable en suivant [ce lien](#).

Normalement, sur le territoire de la Drôme, depuis le 1^{er} juillet 2016, le SAGE doit être mis en compatibilité avec l'ensemble des PLU sur les dispositions zones humides et ripisylves. Malgré tout le travail et la communication qu'il y a pu avoir sur ce territoire, la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme reste nettement insuffisante. Dans la plupart des PLU adoptées récemment le SAGE n'est parfois même pas cité.

La date de mise en compatibilité obligatoire est aujourd'hui dépassée. Le SAGE Drôme commence à être associé aux réunions des communes sur les PLU. Chrystel indique que les bureaux d'études se plaignent de la quantité de choses à intégrer aux PLU et que les règles changent tellement souvent qu'il en devient compliqué de suivre.

Aujourd'hui, sur 44 communes disposant d'un document d'urbanisme sur le territoire du SAGE seules 10 sont à priori compatibles ou en passe de l'être.

Les élus qui approuvent le SAGE sont les mêmes que ceux qui font les PLU. Donc s'ils font face à trop de contraintes ils arrêteront de mettre des dispositions de mise en compatibilité dans le SAGE.

Aujourd'hui après tout le travail et les efforts de communication réalisés sur le territoire, un SCOT va être créé. Son périmètre a été voté et approuvé sans que le SAGE Drôme soit sollicité. La CLE et le SMRD ne sont pas informés. Il n'y aura plus de lien de compatibilité avec les PLU à partir du moment où il y aura un SCOT.

Compatibilité des PLU avec le SAGE, réponse DDT Urbanisme : « On se retrouve à peu près dans la même situation que pour les PLU qui ne seront pas "grenellisés" au 01/01/2017, à savoir : le dépassement de l'échéance fixée n'est assorti d'aucune sanction explicite ; simplement, en l'absence de mise en compatibilité dans les délais, le PLU se trouve entaché d'illégalité.

Concrètement, l'illégalité du PLU pourra toujours être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité, au soutien d'un recours dirigé contre une décision accordant ou refusant une autorisation d'urbanisme sur son fondement. De façon générale, l'absence de mise en compatibilité se traduira donc par une fragilisation des décisions prises en application du PLU. »

ASSOCIATION
RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE
7 RUE ALPHONSE TERRAY
38000 GRENOBLE

+33 (0)4 76 48 98 08
arra@riviererhonealpes.org

Cascades de mises en compatibilité ?

En théorie le SAGE Drôme, approuvé en 2013, devrait déjà entrer en révision pour se rendre à nouveau compatible avec le SDAGE 2016-2021 et les documents d'urbanisme auront eux-mêmes trois ans pour se rendre compatibles avec le SDAGE révisé.

La dernière révision du SAGE a coûté environ 900k€, sans parler de la mobilisation non rémunérée des acteurs. Chaque révision de PLU coûte au moins 50k€. Sur le territoire du SAGE Drôme, qui n'a pas de SCOT et dont toutes les communes ne sont pas toutes pourvues de documents d'urbanisme, ces révisions s'estiment déjà à 2 250 k€ à mobiliser tous les trois ans pour se mettre en compatibilité alternativement avec le SDAGE et le SAGE.

La sollicitation des CLES pour avis

Quelles sont les obligations, existe-t-il une procédure type ? Quelles sont les conséquences pour les actes pris sans ces avis consultatifs ? Quelle est la valeur des avis ?

La question vient de Chrystel du SAGE Drôme qui n'est pas sûre que la DDT la sollicite suffisamment et lorsqu'elle le fait « correctement ».

Échanges entre les participants

Jonathan MANGIN : tout ce qui est soumis à autorisation IOTA ICPE est soumis à avis de la CLE par le Préfet.

Nicolas LE MEHAUTE : pour moi il y a deux choses importantes, ce pour quoi ils te consultent et le moment où ils te consultent.

Charlotte REDON nous sommes uniquement sollicités pour dossiers loi sur l'eau et pas ICPE. De 45 jours ils sont passé, l'État passe à 30 jours pour avis des services techniques pour et laisser du temps au pétitionnaire pour corriger le dossier ; et le dossier repasse après pour avis de la CLE.

Nicolas LE MEHAUTE : la CLE ne donne qu'un avis. C'est du consultatif. Même si elle refuse le projet car pas de compatibilité, la décision relève de l'État de faire ou non le projet en connaissance de l'avis de la CLE.

Chrystel FERMOND: La CLE a été consultée pour le périmètre Natura 2000. Pendant que la CLE a présenté son avis le représentant de la DDT a dit que les avis défavorables non argumentés (c'est à dire pour lesquels il n'y a pas d'étude à l'appui) ?) Émis par les communes ne seraient pas retenus et qu'il n'était pas concevable que la CLE émette un avis défavorable pour du Natura 2000.

David ARNAUD conseil à Chrystel d'organiser une réunion avec les différentes instances en charge de l'instruction de dossiers pour rappeler comment la CLE doit être sollicitée.

La participation du public pour l'élaboration ou la révision d'un SAGE

Une ordonnance parue le 3 août 2016 sur la participation du public entrera en vigueur le 1 janvier 2017. Elle a pour objectif :

- de rendre plus transparent le processus d'élaboration des projets et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée
- de renforcer la concertation en amont du processus décisionnel
- de moderniser la procédure classique de concertation en aval.

Cette ordonnance concerne le SAGE en cours d'élaboration et non ceux qui sont en phase de révision.

Extrait de l'ordonnance :

Art. L.121-16

La concertation préalable associe le public à l'élaboration du SAGE.

Elle est d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois.

15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés.

Le bilan de cette concertation est rendu public.

Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

[Les dépenses sont à la charge du maître d'ouvrage]

Art. L.121-17

Pour le SAGE, la personne responsable ou le maître d'ouvrage, peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable.

Pour ce faire, deux possibilités :

- soit selon des modalités qu'il fixe librement
- soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1

Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions de l'article L.121-16

Art. L.121-16-1, pour information...

Il appartient à la CNDP de désigner un garant de l'organisation de la concertation préalable, à la demande de la personne publique responsable ou du maître d'ouvrage.*

Le garant peut demander à la CNDP, qui en supporte le coût, une étude technique ou une expertise complémentaire.

Le garant statue sur les demandes de communication.

Le garant peut adresser toute demande au maître d'ouvrage pour assurer une bonne information et une bonne participation du public.

Le public peut adresser ses observations et propositions (mail / courrier) au garant pour publication sur un site internet.

Le garant établi dans un délai de 1 mois, au terme de la concertation préalable un bilan de celle-ci et résume la façon dont celle-ci s'est déroulée.

Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable.

Le garant informe le maître d'ouvrage, la CNDP et l'État du déroulement et du bilan de la concertation préalable.

Le garant rend public le bilan de la concertation préalable.

Pour les SAGE, la participation du public prend la forme :

D'une enquête publique (article L123-1 et suivants) avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation d'une durée minimale de 30 jours.

Dans le cadre d'une révision du SAGE il s'agit d'une participation par voie électronique (art. L.212-9)

Retour d'expérience du SAGE Drôme en tant que site pilote du projet SPARE

Le projet SPARE (Strategic Planning For Alpine Riverine Ecosystems) est un projet Interreg mené par l'IRSTEA.

Il vise à développer des outils participatifs à destination du grand public

Le SAGE Drôme a répondu à un appel à projet en 2015 sur les démarches participatives en matière de gestion de l'eau et préservation des écosystèmes.

Le SAGE Drôme a été choisi comme site pilote :

- Parce que la CLE a montré l'intérêt de travailler en concertation depuis 30 ans.
- Parce que le SAGE est opposable aux tiers depuis le 1er juillet 2013.
- Parce que c'est une opportunité unique en France de travailler ensemble avant sa prochaine révision.

Souhait d'une réappropriation par la population locale de la gestion de l'eau sur le bassin et d'une meilleure compréhension de la population et des gestionnaires de l'eau pour qu'ils comprennent l'intérêt du SAGE en tant qu'outil de gestion opérationnel

Les problématiques du territoire ont évolué et aujourd'hui des acteurs autour des sujets actuels (baignade, changement climatique, maraichage) manquent autour de la table.

Un des objectifs du projet est d'intégrer la population et de reconnaître son savoir-faire, lié à ses propres pratiques, besoins et connaissances locales

Cette action demande du temps et des moyens mais qui seront compensés par les bénéfices sociaux et environnementaux qui en découleront

Un groupe pilote d'une dizaine de personnes a été constitué. Certains sont des membres de la CLE.

C'est le groupe de conseil au SMRD qui décide des grandes lignes de la concertation.

Il semble y avoir une implication importante et la presse a été associée et suit bien le projet.

Plusieurs réunions publiques suivies d'un temps d'échange ont été organisées.

« Nous nous sommes rendus compte qu'il y avait de vieilles rancunes sur le territoire. Les gens n'avaient pas compris que la CLE et le SMRD sont des structures locales, avec des élus locaux, une animatrice qui vit sur le territoire, un intermédiaire entre eux et l'état. »

Mais ça reste difficile d'associer les gens aux choix qui vont être faits notamment pour tout ce qui sera réglementaire.

Objectif de SPARE pour le SAGE : identifier des gens nouveaux, des thèmes de discussion nouveaux.

Il faudra trier car certains sujets sont déjà traités par le SAGE, d'autres ne seront jamais traités et il faudra alors trouver le bon relais pour se saisir de ces thèmes (ex : tourisme).

Un des objectifs est de faire prendre conscience aux intercommunalités que par le biais de la gestion de l'eau plein de choses peuvent être faites.

Il y a actuellement beaucoup d'initiatives autour de la participation. L'agence de l'eau, l'IRSTEA, l'Onema s'en emparent.

Il convient d'apporter un point de vigilance autour du vocabulaire utilisé en lien avec ce qui est souhaité.